

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 26 janvier 2005

N° d'ordre : 001/I/2005

**Objet : SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève
Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 124/IX/2004 du 22
septembre 2004 portant rejet de la demande de création de 10 places
d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.**

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart**

Membres représentés

**Monsieur Charles Jégou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon**

Assistaient à titre consultatif

**Madame Josianne Collerais, conseillère régionale
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations.
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°124/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle présentée par la SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève, notifiée par lettre en date du 28 octobre 2004, reçue le 29 octobre 2004 par le demandeur,
- **Vu** la lettre de recours gracieux en date du 23 décembre 2004, reçue le 30 décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de Monsieur le Président du Directoire de la SA Clinique "La Pinède", à Saint Estève, à l'encontre de la décision susvisée n°124/IX/2004 du 22 septembre 2004 rejetant la demande de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

Considérant que le recours gracieux est parvenu à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation après l'expiration du délai de deux mois suivant la notification au demandeur de la décision contestée,

Considérant en outre qu'aucun élément nouveau, susceptible de remettre en cause la décision contestée, n'est intervenu depuis la délibération initiale,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 janvier 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté la SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°124/IX/2004 du 22 septembre 2004
est rejeté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 26 janvier 2005

N° d'ordre : 007/I/2005

Objet : SCM CORADIX
Demande d'autorisation pour l'implantation d'un 3^{ème} accélérateur de
particules sur le site de la clinique Saint Pierre, à Perpignan.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés

Monsieur Charles Jégou par Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon

Assistaient à titre consultatif

Madame Josianne Collerais, conseillère régionale
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

N°1364

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations, L.1333-4 et R.43-16, R.43-19 à 29, R.43-24 à 39, relatifs à l'utilisation des rayonnements ionisants,
- **Vu** l'ordonnance n°2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon fixé par arrêté n°276-99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, complété pour la prise en charge en cancérologie par arrêté du 24 octobre 2003,

- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils accélérateurs de particules,
- **Vu** l'arrêté n° 109 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant des besoins exceptionnels à hauteur d'un appareil de radiothérapie oncologique destiné à compléter l'équipement des centres de la région munis d'un seul appareil et implantés dans les bassins à forte démographie,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), au 1^{er} juin 2004 et au 30 novembre 2004, inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par la SCM CORADIX, en vue de l'implantation d'un 3^{ème} accélérateur de particules sur le site de la clinique Saint Pierre, à Perpignan,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 10 janvier 2005,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique fait état d'un déficit d'un appareil au titre des besoins exceptionnels tels que définis dans l'arrêté susvisé N° 109 du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (17 appareils autorisés pour un besoin de 18 appareils),

Considérant toutefois que la demande présentée par la SCM CORADIX ne répond pas à ce besoin exceptionnel, le centre implanté sur le site de la clinique Saint Pierre à Perpignan étant déjà doté de deux appareils

La commission exécutive dans sa séance du 26 janvier 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM CORADIX, en vue de l'implantation d'un 3^{ème} accélérateur de particules sur le site de la clinique Saint Pierre à Perpignan,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 janvier 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,
Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 26 janvier 2005

N° d'ordre : 009/I/2005

**Objet : Centre Hospitalier de Perpignan
Demande d'autorisation de création d'une deuxième salle d'angiographie
numérisée.**

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Jean Jacques Coïplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart**

Membres représentés

**Monsieur Charles Jégou par Monsieur Jean Jacques Coïplet
Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon**

Assistaient à titre consultatif

**Madame Josianne Collerais, conseillère régionale
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat**

COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R 712-37 à R 712-51 relatifs au régime des autorisations, L.1333-4 et R.43-16, R.43-19 à 29, R.43-24 à 39, relatifs à l'utilisation des rayonnements ionisants,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon fixé par arrêté n°276-99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** l'article R.712-50, relatif au remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé,
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan, en vue de la création d'une deuxième salle d'angiographie numérisée,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 10 janvier 2005,

Considérant que la création d'une deuxième salle d'angiographie numérisée, dont l'installation est prévue en 2006-2007 dans le cadre du nouvel hôpital, permettra de mieux répondre aux besoins et notamment de prendre en compte le développement de la radiologie interventionnelle,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 janvier 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

- ARTICLE 1er :** L'autorisation de créer une deuxième salle d'angiographie numérisée **est accordée** au Centre Hospitalier de Perpignan.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
 -au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
 -au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 janvier 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine Dardé

**La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L-6121-2 ;

Vu l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 Septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu L'Avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire dans sa séance du Lundi 18 Octobre 2004 ;

Vu l'Avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon dans sa séance du Mercredi 27 Octobre 2004 ;

Considérant les travaux réalisés visant à étudier les habitudes de consommation de soins de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les territoires de santé, dénommés « territoires de recours », sont constitués conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier, le 31 Janvier 2005

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Catherine DARDE

ANNEXE

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE PERPIGNAN COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°1 PRADES CERDAGNE	Cantons de: MONT-LOUIS OLETTE PRADES SAILLAGOUSE VINCA (excepté les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ile-sur-Tête, Montalba-le-Château, Prunet-et-Belpuig, Saint-Michel-de-Llotes) La commune d'Arboussols du Canton de SOURNIA
TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°2 CERET	Cantons de: ARLES-SUR-TECH CERET (excepté les communes de L'Albère, Bagnuls-dels-Aspres, Les Cluses, Maureillas-Las-Illas, Montauriol, Le Perthuis) PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N° 3 PERPIGNAN	Cantons de: ARGELES-SUR-MER CANET-EN-ROUSSILLON CERET (excepté les communes de Le Boulou, Calmeilles, Céret, Oms, Reynès, Saint-Jean-Pla-De-Corts, Taillet, Vivès) LA COTE RADIEUSE COTE VERMEILLE ELNE MILLAS LES CANTONS DE PERPIGNAN RIVESALTES SAINT-ESTEVE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET SOURNIA (excepté la commune d'Arboussols) THUIR TOULOUGES LA TOUR-DE-FRANCE VINCA (excepté les communes de Baillestavy, Espira-de-Conflent, Estover, Finestret, Glorianes, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès, Valmanya, Vinca)

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NARBONNE COMPREND LE TERRITOIRE D'HOSPITALISATION SUIVANT :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°5	<u>cantons de:</u>
NARBONNE - LEZIGNAN-CORBIERES	COURSAN
	DURBAN-CORBIERES (excepté les communes de Coustouge, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse)
	GINESTAS
	LEZIGNAN-CORBIERES (excepté les communes de Castelnaud d'Aude, Fontcouverte, Montbrun-des-Corbières)
	MOUTHOUMET (excepté la commune de Bouisse)
	LES CANTONS DE NARBONNE
	OLONZAC
	SIGEAN
	TUCHAN
	Les Communes d'Agel et d'Aigues-Vives du Canton de SAINT-CHINIAN

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE CARCASSONNE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE	D'HOSPITALISATION
N°4	cantons de:
CARCASSONNE - LAURAGAIS	ALAIGNE ALZONNE AXAT BELCAIRE BELPECH CAPENDU LES CANTONS DE CARCASSONNE CASTELNAUDARY-NORD CASTELNAUDARY-SUD CHALABRE CONQUES-SUR-ORBIEU COUIZA FANJEUX LAGRASSE LIMOUX MAS-CABARDES MONTREAL PEYRIAC-MINERVOIS QUILLAN SAINT- HILAIRE SAISSAC SALLES-SUR-L'HERS Les communes de Coustouge, Jonquières et Saint-Laurent-de-Cabrerisse du Canton de DURBAN-CORBIERES Les communes de Castelnaud-d'Aude, Fontcouverte, et Montbrun-des- Corbières du Canton de LEZIGNAN-CORBIERES La Commune de Bouisse du Canton de MOUTHOMET

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE BEZIERS-SETE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°6	Cantons de:
BEDARIEUX	BEDARIEUX
	LUNAS (excepté les communes de Brenas, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Lunas, Mérifons, Octon, Romiguières ,Roqueredonde)
	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
	La Commune de Caussiniojous du Canton de MURVIEL-LES-BEZIERS

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°7	Cantons de:
BEZIERS-PEZENAS	AGDE
	LES CANTONS DE BEZIERS
	CAPESTANG
	FLORENSAC
	MONTAGNAC (excepté les communes d' Adissan, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Uclas-D'Hérault)
	MURVIEL-LES-BEZIERS (excepté la commune de Caussiniojous)
	OLARGUES
	PEZENAS
	ROUJAN
	SAINT-CHINIAN (excepté les communes d' Agel, Aigues-Vives)
	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
	LA SALVETAT-SUR-AGOUT
	SERVIAN

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°8	Cantons de:
SETE	FRONTIGNAN (excepté la commune de Villeneuve-les-Maguelone)
	MEZE
	LES CANTONS DE SETE

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE MONTPELLIER COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°9 LODEVE	Cantons de: LE CAYLAR LODEVE LUNAS (excepté les communes d' Avène, Le Bousquet-D'Orb, Ceilhes-et-Rocozels, Mérifons, Octon)
--	--

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°10 MONTPELLIER	Cantons de: ANIANE CASTELNAU-LE-LEZ CASTRIES CLARET (excepté la commune de Ferrières-Les-Verreries) CLERMONT-L'HERAULT GIGNAC LATTES LUNEL LES MATELLES MAUGUIO MONTAGNAC (excepté les communes d' Aumes, Cazouls-D'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas) LES CANTONS DE MONTPELLIER PIGNAN SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (excepté la commune de Saint-André-De-Buèges) La Commune de Villeneuve-lès-Maguelones du Canton de FRONTIGNAN Les communes de Mérifons et Octon du Canton de LUNAS
--	--

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°11 GANGES LE VIGAN	Cantons de: ALZON GANGES SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT LA SALLE (excepté les Communes de Saint-Felix-de-Pallières, Thoiras) SUMENE TREVES VALLERAUGUE LE VIGAN La Commune de Ferrières-les-Verreries du Canton du CLARET La Commune de Saint André de Buèges du Canton de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES Les communes de Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Fressac du Canton de SAUVE
--	--

**LE TERRITOIRE DE RECOURS DE LOZERE COMPREND LES TERRITOIRES
D'HOSPITALISATION SUIVANTS :**

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	Cantons de:
N°12	
MENDE	BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Gabriac, Molezon, Le Pompidou, Sainte-Croix-Vallée-Française) LE BLEYMARD LA CANOURGUE CHANAC CHATEAUNEUF-DE-RANDON FLORAC GRANDIEU LANGOGNE LE MASSEGROS LES CANTONS DE MENDE MEYRUEIS LE-PONT-DE-MONTVERT (excepté la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort) SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE SAINT-AMANS (excepté la commune de Lachamp) SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Chirac, Le Monastier-Pin-Mories, Les Salces) SAINTE -ENIMIE VILLEFORT Les Communes de Saint-André-de-Lancize et Saint-Privat-de-Vallongue du Canton de SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	Cantons de:
N° 13	
MARVEJOLS	AUMONT-AUBRAC FOURNELS LE MALZIEU-VILLE MARVEJOLS NASBINALS SAINT-CHELY-D'APCHER SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Les Hermaux, Saint- Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans) La Commune de Lachamp du Canton de SAINT-AMANS

**LE TERRITOIRE DE RECOURS D'ALES COMPREND LE TERRITOIRE
D'HOSPITALISATION SUIVANT :**

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°14	<u>Cantons de:</u>
ALES CEVENNES	LES CANTONS D'ALES
	ANDUZE BARJAC BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Barre-des-Cévennes, Bassurels, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon) BESSEGES GENOLHAC LA GRAND-COMBE LEDIGNAN (excepté la commune de Boucoiran-et-Nozières) LUSSAN (excepté les communes de La Bastide-d'Engras, Pugnadoresse, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Verfeuil) SAINT-AMBROIX SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE SAINT GERMAIN DE CALBERTE (excepté les communes de Saint André de Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue) SAINT-JEAN-DU-GARD VENEZOBRES (excepté les communes de Brignon et Castelnau-Valence) La Commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort du Canton LE-PONT-DE-MONTVERT Les Communes de Montagnac et Moulézan du Canton de SAINT-MAMERT-DU-GARD Les Communes de Saint-Félix-de-Pallières et Thoiras du Canton de LA SALLE Les communes de Canaules-et-Argentières et Savignargues du Canton de SAUVE

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NIMES-BAGNOL SUR CEZE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°15	Cantons de:
NIMES	AIGUES-MORTES
	ARAMON (excepté les communes d'Aramon, Domazan, Estézargues, Montfrin, Théziers)
	BEUCAIRE
	MARGUERITTES
	LES CANTONS DE NIMES
	QUISSAC
	REMOULINS
	RHONY-VIDOURLE
	SAINT-CHAPTES
	SAINT-GILLES
	SAINT-MAMERT-DU-GARD (excepté les communes de Montagnac et Moulézan)
	SAUVE (excepté les communes de Canaules-et-Argentières, Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Savignargues)
	SOMMIERES
	UZES
	VAUVERT
	LA VISTRENQUE
	La Commune de Boucoiran-et-Nozières du Canton de LEDIGNAN
	Les Communes de Brignon et Castelnau-Valence du canton de VENEZOBRES

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION	
N°16	Cantons de:
BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
	LUSSAN (excepté les communes de Belvézet, La Bruguière, Fons sur Lussan, Fontarèches, Lussan, Vallérargues)
	PONT-SAINT-ESPRIT
	ROQUEMAURE (excepté les communes de Lirac, Montfaucon, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre, Tavel)